



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 septembre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Réponse de la Représentante légale des victimes, Me Douzima-Lawson Marie-Edith à
« Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo » ICC-01/05-01/08-3121-Conf

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les Représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	4
II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ	4
III. OBSERVATIONS LIMINAIRES.....	5
IV. OBSERVATIONS.....	8
A. SUR LES ALLEGATIONS RELATIVES A LA CORRUPTION DES VICTIMES	8
1. L'OCODEFAD	8
2. Me. Ngoungaye Wanfiyo.....	14
3. Sur les allégations à l'encontre des victimes admises à participer dans cette affaire .	18
B. SUR LES ALLEGATIONS REMETTANT EN CAUSE LA CREDIBILITE DES TEMOINS APPELES A COMPARAITRE PAR LA REPRESENTANTE LEGALE DES VICTIMES	22
1. Sur les allégations visant le témoin/victime CAR-V20-PPPP-V001	22
2. Sur les allégations visant le témoin/victime CAR-V20-PPPP-V002	23
C. SUR LES ALLEGATIONS RELATIVES AUX CHARGES QUI N'AURAIENT PAS ETE PROUVEES	27
1. Viols	29
2. Pillages.....	30
3. Meurtres	33
D. SUR LES ALLEGATIONS RELATIVES A L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES CRIMES	35
1. Bangui et PK12.....	36
2. Damara et ses environs.....	37
3. Sibut.....	37
4. Bossangoa	38
5. Bossembélé	39
6. Bozoum	40
7. Mongoumba.....	40
E. SUR LES PROPOS HORS CONTEXTE ET ERRONES DE LA DEFENSE CONCERNANT L'HISTOIRE CENTRAFRICAINE.....	43
V. CONCLUSIONS	45

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la *Decision on closure of evidence and other procedural matters*¹ du 7 avril 2014, la Représentante légale des victimes a déposé ses conclusions écrites le 2 juin 2014².

2. Le 26 mai 2014³, la Chambre de première instance III (« la Chambre ») a ordonné à la Défense de déposer ses conclusions écrites le 25 août 2014⁴.

3. Le 25 août 2014, la Défense a déposé ses « *Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo* » (ci-après « Conclusions de la Défense »).

4. Conformément à la « *Decision on Prosecution Request for a corrected version of the Defence Closing Brief and extension of time to file a response* »⁵, la Représentante légale des victimes répond par la présente aux conclusions de la Défense.

5. La Représentante légale des victimes souligne que les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont directement visés par les conclusions de la Défense prises dans leur globalité. La Représentante légale s'attèlera néanmoins à circonscrire sa présente réponse aux allégations factuelles et juridiques en relation directe avec la défense des intérêts de ses clients.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

6. Conformément à la norme 23-bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes dépose la présente réponse sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de confidentialité des Conclusions de la Défense. La Représentante légale ajoute que classification confidentielle de la présente soumission est en outre

¹ ICC-01/05-01/08-3035, 7 avril 2014

² Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, Me. Douzima-Lawson, ICC-01/05-01/08-3079-Conf

³ ICC-01/05-01/08-3071.

⁴ Conclusions de la Défense, ICC-01/05-01/08-3121-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/08-3131, par. 21, 3 septembre 2014.

nécessaire à la protection de la sécurité et au bien-être physique et psychologique des victimes qu'elle représente compte tenu des informations incluses dans la présente écriture.

III. OBSERVATIONS LIMINAIRES

7. La Représentante légale des victimes voudrait tout d'abord attirer l'attention de la Chambre sur la qualité et la conformité générale des Conclusions de la Défense eu égard aux standards et directives exigés par la Chambre de première instance III en l'espèce.

8. La Représentante légale observe en effet que les conclusions écrites de la Défense comporte plusieurs irrégularités déjà signalées à la Chambre par le Bureau du Procureur⁶ et la Représentante légale⁷. Il est à cet égard important de noter les conclusions de la Chambre⁸ ayant tranché sur la Requête du Bureau du Procureur visant à la correction des conclusions finales de la Défense.

9. La Représentante légale souligne que bien qu'ayant partiellement rejeté la demande du Procureur, la Chambre emploie à deux reprises au sein de sa décision, le terme « *misleading* » pour qualifier les arguments développés par la Défense en réponse au Bureau du Procureur :

- “As a preliminary matter, the Chamber notes that the defence urges the Chamber to dismiss the Prosecution Request for a “lack of diligence” on the part of the prosecution. (...) Accordingly, the Chamber finds the defence’s arguments in this respect misleading and without merit ”⁹ (nous soulignons).

⁶ Prosecution’s Response to “Requête de la Représentant légale des victimes relative à l’augmentation du nombre de pages autorisé afin de répondre aux «Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo» (ICC-01/05-01/08-3121-Conf)”, ICC-01/05-01/08-3135, 5 septembre 2014 et Prosecution Request for a corrected version of the Defence Closing Brief and extension of time to file a response, ICC-01/05-01/08-3126, 29 août 2014.

⁷ Réponse de la Représentante légale des victimes Me. Douzima-Lawson à « Prosecution Request for a corrected version of the Defense Closing Brief and extention of time to file a response » ICC-01/05-01/08-3126, ICC-01/05-01/08-3129-Conf, 2 septembre 2014.

⁸ Decision on “Prosecution Request for a corrected version of the Defence Closing Brief and Extension of time to file a response”, ICC-01/05-01/08-3131, 3 septembre 2014.

⁹ *Ibid.*, par. 14

- *“Therefore, the defence’s assertion that this is the “usual format” for footnotes in this Chamber is misleading and does not merit serious consideration”¹⁰(nous soulignons).*

10. La Représentante légale des victimes soutient que ces tentatives visant à induire la Cour en erreur sont récurrentes et continues de la part de la Défense depuis le stade préliminaire. S’il n’existe pas d’éléments démontrant une entrave délibérée et en toute connaissance de cause du cours de la justice, la récurrence et le caractère continu de ces pratiques pourraient néanmoins, de l’avis de la Représentante légale, constituer une négligence portant atteinte au bon déroulement des procédures. À cet égard, la Représentante légale souhaite attirer l’attention de la Chambre sur les obligations issues du Code de conduite professionnelles des conseils à la lumière des articles 7, 24 et 31 et suivants :

- *« Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre » ainsi que l’ensemble des participants aux procédures¹¹ ;*
- *« Le conseil prend toutes dispositions pour s’assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciable à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour »¹² ;*
- *« Le conseil ne trompe, ni n’induit sciemment en erreur, la Cour [...] »¹³.*
- *« Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu’il enfreint ou tente d’enfreindre l’une des dispositions du présent code [...] lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle [...] »¹⁴.*

11. La Représentante légale des victimes soumet en effet que la pratique constante de la Défense et manifeste à la lecture de ses conclusions écrites, consiste à citer des éléments d’informations pris hors contexte, ou erronés en soutien aux arguments qu’elle

¹⁰ *Ibid.*, par. 15

¹¹ Art. 7-1 du Code de conduite

¹² Art. 24-1 du Code de conduite

¹³ Art. 24-3 du Code de conduite

¹⁴ Art. 31-a du Code de conduite.

développe. La Représentante légale des victimes souligne que plusieurs références citées par la Défense ne se rapportent même pas à l'argument soutenu, voire le contredise¹⁵.

12. De l'avis de la Représentante légale des victimes, ces pratiques ne sauraient être tolérées par la Chambre de première instance III et pourraient constituer une faute professionnelle.

13. Enfin s'agissant de la forme des conclusions écrites de la Défense, la Représentante légale des victimes réitère ce qui a déjà été soulevé par le Bureau du Procureur et confirmé par la présente Chambre, à savoir que celles-ci ne respectent pas la pratique qui a pourtant toujours été suivie dans cette affaire. La Représentante légale des victimes souligne que ni la version ni les lignes des transcriptions citées ne sont référencées au sein des conclusions écrites de la Défense alors que ces informations figurent dans les conclusions du Bureau du Procureur et de la Représentante légale des victimes.

14. En sus et comme l'a souligné la Chambre dans sa décision du 3 septembre 2014¹⁶, ces manquements ont eu pour conséquence d'augmenter la charge de travail à l'égard du Procureur et de la Représentante légale des victimes. Ce non-respect des formes et l'absence systématique des lignes citées¹⁷ a rendu le travail de réponse aux conclusions de la Défense particulièrement fastidieux pour l'équipe de la Représentante légale des victimes qui a dû identifier les références équivalentes au sein des transcriptions françaises¹⁸.

15. En conséquence, la Représentante légale des victimes soutient que ces pratiques, qu'elles soient ou non délibérées, témoignent d'une négligence manifeste de la Défense affectant le travail des parties et des participants ainsi que celui de la Chambre dans l'examen de l'affaire et sont en ce sens préjudiciables à la procédure en cours.

¹⁵Voir par. 494: « *He said (gratuitously and plainly untruthfully) that there were more women than men amongst the MLC [...]* », note de bas de page 1181: V-02, ICC-01/05-01/08-T-222, p. 48 et ICC-01/05-01/08-T-222-ENG ET, p.48, ligne 3.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-3131, par. 18.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3131, par. 20.

¹⁸ *Ibid.*, par. 18.

IV. OBSERVATIONS

16. La Défense a conclu qu'il n'y aurait pas suffisamment d'éléments prouvant que les crimes confirmés par la Chambre préliminaire II ont été commis par les subordonnés sous l'autorité et le contrôle effectifs de l'accusé, Jean-Pierre Bemba.

« Nul ne peut raconter le rêve d'autrui », adage centrafricain.

A. Sur les allégations relatives à la corruption des victimes

17. La Représentante légale des victimes observe que les témoins et/ou victimes font l'objet de plusieurs allégations de la Défense remettant en cause leur crédibilité. La Représentante légale affirme que les arguments principaux ont trait au lien entre les témoins et/ou victimes et l'OCODEFAD et l'intervention de Me. Wanfiyo Goungaye en tant qu'avocat prétendument corrompu. Par ailleurs, la Représentante légale souhaite attirer l'attention de la Chambre sur l'allégation de la Défense diffamant l'ensemble des victimes admises à participer dans cette procédure.

1. L'OCODEFAD

18. La Représentante légale des victimes note que la Défense affirme que les victimes centrafricaines membres de l'OCODEFAD ont été entraînées à raconter « leurs histoires de Banyamulenge »¹⁹. Pour soutenir cet argument, la Défense cite certaines transcriptions de témoins à double-statut déclarant qu'ils ont été membres de cette organisation, mais aussi de témoins qui ont été interrogés à propos de l'OCODEFAD²⁰. Sur ce point, la Représentante légale des victimes estime qu'il est important d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'aucune des déclarations des témoins citées ne permet d'affirmer que les victimes membres de l'OCODEFAD ont fait l'objet de préparations durant leurs réunions concernant leurs récits et que bien au contraire celles-ci ont été enjointes à dire la vérité, comme l'a déclaré la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-**

¹⁹ "The victims from CAR, corralled by the Bozizé-sponsored OCODEFAD, and trained to tell their stories of "Banyamulenge; how they and only they offended against the population", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 8, par. 7.

²⁰ Voir note de bas de page numéro 7 Closing Brief, ICC -01/05-01/08-3121-Conf, page 8.

0023 : « *Mr Prosecutor, I think we received information OCODEFAD, we received training form OCODEFAD, and we took steps ourselves, took certain measures ourselves. OCODEFAD provided us with some advice about how to speak, but as to tell what we should state, no, that was never clearly stated* »²¹.

19. En outre, en se fondant sur les déclarations de témoins ayant comparu devant la Chambre, la Défense a également conclu que l'OCODEFAD manipulait des victimes membres de l'Organisation. Or, après une lecture attentive des transcriptions citées par la Défense, il est parfaitement clair que ces témoins n'ont à aucun moment rapporté ce type d'agissement de la part de l'Organisation. Il s'agit ici d'une manœuvre de la Défense pour tenter de décrédibiliser les victimes centrafricaines. La Défense semble omettre qu'elle soumet ses arguments à des juges professionnels qui ne se laisseront pas abuser par de tels vains agissements²².

20. Par ailleurs, la Défense allègue que tous les témoins à double-statut du Bureau du Procureur sont des personnes qui ont été sélectionnées par l'OCODEFAD²³. Cette affirmation est totalement fausse et sans fondement, puisque les victimes/témoins **CAR-OTP-PPPP-0022**, **CAR-OTP-PPPP-0108**, **CAR-OTP-PPPP-0087**²⁴, **CAR-OTP-112** et **CAR-OTP-PPPP-0110**²⁵ n'étaient pas des membres de cette organisation et n'ont jamais assisté à aucune des réunions organisées par cette dernière. La « théorie de la conspiration » sous entendue par la Défense et selon laquelle l'OCODEFAD aurait trié sur le volet les témoins à double-statut du Procureur afin de soutirer une quelconque réparation à M. Bemba n'est qu'un leurre et doit donc être rejetée.

21. De plus, la Défense allègue que les victimes/témoins **CAR-OTP-PPPP-0023** et **CAR-OTP-PPPP-0073**, en tant que membres de l'OCODEFAD étaient guidés par un intérêt financier si celles-ci admettaient être victimes des crimes commis par les

²¹ ICC-01/05-01/08-T-52-Conf-ENG- ET, p. 32 lignes 5 à 8.

²² « À plus d'une reprise, la Chambre a tenté de rappeler à la Défense que la Défense présente sa thèse à des juges professionnels, et les juges professionnels ne sont pas toujours impressionnés par ses manœuvres auprès du témoin », ICC-01/05-01/08-T-67-CONF-FRA CT, p. 8 lignes 22 à 24.

²³ "Nor did the Prosecution appear to look beyond the small number of interlinked victim-witnesses handpicked by the intermediary OCODEFAD", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 33, par. 83.

²⁴ Voir ICC-01/05-01/08-T-46-CONF-FRA ET, p. 7 lignes 3 à 11.

²⁵ Voir ICC-01/05-01/08-T-128-CONF-FRA ET, p. 3 lignes 23 à 28, p. 4 lignes 1 à 13.

Banyamulenges²⁶. Pour justifier son argumentaire, la Défense se base sur le fait que [REDACTED] a aidé les victimes à remplir leur formulaire de participation puisqu'il savait lire, et donc qu'il aurait eu accès à un certain nombre de détails venant de différentes victimes²⁷ ; que le témoin CAR-OTP-PPPP-0042 a [REDACTED]

[REDACTED] C'est une pathologie chronique de la Défense que de déduire que ces témoins auraient émis de fausses déclarations sans preuve à l'appui de ces affirmations alors que les éléments d'information soutenant ces arguments n'ont aucun rapport avec les allégations soumises par la Défense.

22. Enfin, la Défense insinue que certains éléments de preuves démontrent que l'OCODEFAD serait contrôlée par deux protagonistes : Madame Bernadette Sayo, Ministres des Affaires sociales du Gouvernement Bozizé et Me. Ngoungaye Wanfiyo, avocat des victimes du Gouvernement Bozizé²⁹. La Défense affirme en outre qu'ils avaient un intérêt au sein de l'OCODEFAD³⁰. La Représentante légale affirme tout d'abord que Madame Sayo a créé cette organisation au lendemain des événements de 2002/2003³¹, alors qu'elle était institutrice, elle-même victime de viol par les Banyamulenge et témoin du meurtre de son mari qui avait voulu s'interposer pour empêcher le viol de son épouse³².

²⁶ "P-42 therefore [REDACTED] o their willingness to identify themselves as "victims" of crimes committed by the Banyamalengue", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 74, par. 207.

²⁷ "According to P-69, because [REDACTED] is literate, he was entrusted with collecting and registering victim applications, which would have exposed [REDACTED] to the various accounts and details given by different victims", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 73, par 206.

²⁸ "P-42 [REDACTED] distribution of "aid" from external donors to victims (which would have included [REDACTED]", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 73-74, par. 207.

²⁹ "Two central characters controlled OCODEFAD, the enigmatic Bernadette Sayo, Minister for Social Affairs in Bozizé's government, and Ngoungaye Wanfiyo, victim's lawyer and legal representative of the Bozizé government", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 220, par. 220.

³⁰ "The evidence shows that OCODEFAD subsequently made direct contacts with the Prosecutor of the ICC himself, and coached potential witnesses in how give statements and evidence. The evidence shows, furthermore, that there were material benefits to belonging to the organisation, and there was abundant sharing of information at OCODEFAD meetings. The mantra was thus learned by repetition of recital", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 78, par. 222.

³¹ « C'est ainsi que, lorsque la situation s'est calmée après le 15 mars... peut-être, je sais pas si M. Sayo avait d'autres enfants, d'autres enfants qui sont grands et qui vivaient en Europe. Ils ont fait venir leur mère en Europe, et c'est eux, ces enfants, qui lui ont... qui ont donné l'argent pour venir... revenir au pays créer l'ONG... je ne sais pas... l'ONG... l'ONG appelée Ocodefad. Après son retour à Bangui, elle a mis en place l'Ocodefad », ICC-01/05-01/08-T-67-Conf-FRA ET, p. 23, lignes 15 à 20.

³² « C'est ainsi... c'est ainsi que ces rebelles sont venus chez ce Sayo-là dont je parle, là, de cette Sayo. Ils l'ont violée, ils l'ont violée en présence de son mari. C'est ainsi que M. Sayo, frustré, a voulu résister à ce que ces rebelles puissent

Cette dernière n'est devenue Ministre des affaires sociales qu'en 2008 la conduisant à démissionner de son poste de présidente de l'organisation comme l'a très clairement expliqué le témoin/victime **CAR-OTP-PPPP-0042**³³. La Représentante légale des victimes soutient donc que les allégations de la Défense affirmant que cette ONG était pro-Bozizé ne sont pas fondées puisqu'aucun argument ne permet d'induire un tel lien entre l'OCODEFAD et le Gouvernement à l'époque des événements.

23. La Défense prétend également que des réunions ont été organisées afin de partager des informations et de préparer les récits des victimes qui ont comparu devant la Chambre³⁴. La Représentante légale affirme que la Défense extrapole des informations à partir de sources incomplètes qui n'ont rien à voir avec ces allégations. Ainsi, l'une des transcriptions citées par la Défense relative à la déclaration du témoin/victime **CAR-OTP-PPPP-0029** permet par exemple de constater l'absence d'information relayant de telles allégations :

*"Did OCODEFAD advise you in any way how to tell or present your story? No. We exchanged a lot of information on what had happened to us, and how to behave and how to tell other people about it. Did anyone from OCODEFAD prepare you for the interviews with the investigators of the Office of the Prosecutor? No, I did not receive any advice from OCODEFAD to that effect. As you know, when civil servants come from Bangui they advise us on how to behave and how to tell our stories, and that is how I -- that is my way of presenting it"*³⁵.

24. La Représentante légale note qu'il en est de même concernant les déclarations de la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0068**³⁶ et du témoin **CAR-OTP-PPPP-0079**³⁷ qui corroborent celles de la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0029** à propos des réunions de l'OCODEFAD durant lesquelles les victimes ne faisaient que relater leurs histoires. À aucun moment au sein des transcriptions la Chambre pourra lire que l'Organisation incitait les victimes à partager des informations ou les entraînait à apprendre leur histoire.

violer... ces Banyamulenge puissent violer sa femme en sa présence. C'est ainsi que les rebelles l'on abattu séance tenante. Sayo étant une femme, après l'avoir... après l'avoir violée, ils n'avaient plus besoin de la tuer. », ICC-01/05-01/08-T-67-Conf-FRA-ET, p. 23 lignes 9 à 14.

³³ Voir ICC-01/05-01/08-T-65-CONF-FRA ET, p. 45 lignes 11 à 18.

³⁴ *"There was abundant sharing of information at OCODEFAD meeting. The mantra was thus learned by repetition of recital", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 78 par. 222.*

³⁵ ICC-01/05-01/08-T-80-CONF-FRA ET, p. 42, lignes 7 à 20.

³⁶ Voir ICC-01/05-01/08-T-50-CONF-ENG CT, p. 36 lignes 6 à 17.

³⁷ Voir ICC-01/05-01/08-T-77-CONF-ENG CT, p. 28 lignes 7 à 16.

25. La Représentante légale note l'allégation de la Défense selon laquelle les victimes/témoins qui ont fourni des déclarations dans cette affaire sont des membres de l'OCODEFAD³⁸. La Représentante légale voudrait tout d'abord faire remarquer à la Défense que les témoins qu'elle cite, **CAR-OTP-PPPP-0075**, **CAR-OTP-PPPP-0119** et **CAR-OTP-PPPP-0079** ne sont pas des témoins à double statut contrairement à ce qu'elle allègue dans ses conclusions. Ensuite, les victimes/témoins **CAR-OTP-PPPP-0087**³⁹, **CAR-OTP-PPPP-0022** et **CAR-OTP-PPPP-0110**⁴⁰ n'ont jamais été des membres de l'OCODEFAD. Les informations inscrites au sein des conclusions écrites de la Défense sont donc erronées, et diffamatoires. La Représentante légale soutient que ces arguments doivent en conséquence être rejetés.

26. Enfin, la Défense affirme qu'il existe des liens entre les victimes/témoins membres de l'OCODEFAD, sans indiquer leur nature précise⁴¹. Les transcriptions figurant en note de bas de page des conclusions de la Défense font état de membres d'une même famille ou encore de personnes attaquées dans un même quartier, donc de voisins⁴². D'une part, Il est important de rappeler qu'il est naturel que des liens existent entre les membres d'une même famille qui auraient vécu ces atrocités au même moment. Il est également normal que des liens existent entre des personnes ayant subi des exactions semblables et vivant dans le même quartier.

³⁸ "The victim witnesses who have given evidence in this case remarkably hail only from three areas: PK4, PK12 and Mongoumba. Each is a member of OCODEFAD", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 79, par. 224.

³⁹ « Q. Est-ce que l'expression « Ocodefad » signifie quelque chose pour vous ? R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Q. Je vais vous aider. Si je disais que l'Ocodefad était une organisation qui représentait des victimes, est-ce que cela signifierait quelque chose pour vous ? R. Je ne connais pas le nom de cette organisation. C'est ici que je... je l'apprends. Q. Vous ai-je bien compris ? Vous avez dit que vous avez entendu parler d'Ocodefad ici, ou bien de moi, personnellement ? R. Oui, je viens de l'apprendre ici de votre bouche, mais avant, je ne connaissais pas cette organisation. », ICC-01/05-01/08-T-46-CONF-FRA ET, p. 7 lignes 3 à 11.

⁴⁰ Voir ICC-01/05-01/08-T-128-CONF-FRA ET, p. 3 lignes 23 à 28, p. 4 lignes 1 à 13.

⁴¹ "There are many links between them", par. 224 des conclusions de la Défense.

⁴² La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur ce que Yembi se situe dans Begoua, au sein du PK 12 (voir T-192-CONF-FRA ET, p. 14, lignes 11-12 ; T-192-CONF-FRA ET, p. 14, ligne 24 et lignes 26-27). Les liens entre les témoins sont facilement identifiables, ainsi la Chambre pourra lire que le témoin P23 est un membre de la famille [REDACTED] (T-50-CONF-FRA ET, p. 56, lignes 18-19) ; le témoin P80 est un membre de la famille [REDACTED] (T-60-CONF-FRA ET, p. 63, lignes 12-13 : « Quel est le nom de votre époux ? R. Mon mari s'appelle [REDACTED] ») ; le témoin P81 est un membre de la famille [REDACTED] (T-54-CONF-FRA ET, p. 60, lignes 22-23 : « [REDACTED] ») ; le témoin P69 est un voisin [REDACTED] (T-192-CONF-FRA ET, p. 13, lignes 15-16) ; le témoin P82 est un membre de la famille [REDACTED] (T-58-CONF-FRA ET, p. 47, lignes 19-22 : [REDACTED] ») ; le témoin P22 est un voisin des [REDACTED] (T-40-CONF-FRA ET, p. 12, lignes 22-25).

27. La Représentante légale note les allégations de la Défense selon lesquelles ces victimes/témoins, membres de l'OCODEFAD, connaissaient les statuts d'autres victimes/témoins⁴³ alors qu'elle ne les identifie pas individuellement. En effet, la Défense se fonde sur l'unique déclaration de la victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0087** qui ne connaissait que les noms des chefs de quartier⁴⁴ et ignorait leurs statuts. De plus, la Représentante légale souligne que le témoin n'était pas un membre de l'OCODEFAD et par conséquent, qu'il n'avait aucun lien avec cette association et ses membres. Par ailleurs, la Défense avance que ces victimes/témoins membres de l'organisation étaient en contact avant, pendant, et après leur témoignage devant la Chambre. La Représentante légale des victimes affirme que la Défense se livre à des vaticinations puisque les portions de transcriptions citées en bas de page ne font nullement référence à ces contacts.

28. La Représentante légale attire en outre l'attention de la Chambre sur le fait que l'identification des victimes au cours des conflits armés en République centrafricaine entre 2002 et 2003 n'était pas l'apanage de l'OCODEFAD, puisque comme l'a clairement expliqué le Docteur Tabo⁴⁵, une équipe pluridisciplinaire composée de différents spécialistes, a également pu recenser les victimes de violences sexuelles principalement en août 2006.

29. En outre, il serait erroné de penser que toutes les victimes étaient rattachées à l'OCODEFAD puisque comme l'a mis en évidence le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009**, Doyen des juges d'instruction à Bangui, des enquêtes judiciaires locales ont été menées avec la contribution financière du PNUD et de l'UNICEF⁴⁶ sur les exactions commises en RCA en 2002/2003 et avaient conduit à l'identification de nombreuses victimes⁴⁷. Ces éléments

⁴³ "In a number of cases they knew of the status, of others as witnesses", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 79, par. 224.

⁴⁴Voir ICC-01/05-01/08-T-46, p. 14 lignes 14 à 22.

⁴⁵ CAR-OTP-PPPP-0229

⁴⁶ICC-01/05-01/08-T-102-CONF-FRA ET, p.19, ligne 23 et p. 20. ligne 11.

⁴⁷ICC-01/05-01/08-T-102-CONF-FRA ET, p. 18, lignes 21-28 et p. 19, lignes 1-2 : « Mais concernant donc les victimes, nous avons donc travaillé en collaboration avec une cellule qui était, je crois, mise en place à l'époque. Cette cellule, je crois, avait été mise en place avec le financement du Pnud et ça... il y avait dedans un magistrat — une dame —, un médecin ou deux médecins et le psychiatre. Et dans cette cellule on recevait d'abord les personnes qui se présentaient à elle comme étant des victimes. Elle les recevait, elle les auditionnait et, voilà, elle préparait un dossier qu'elle nous communiquait tous les vendredis. Et donc, c'est justement au vu de ces dossiers que nous, donc, nous dressons la liste des auditions à faire. Ça, c'est pour les victimes de viol et autres atteintes à l'intégrité physique »

d'information avaient par ailleurs permis de constituer le dossier judiciaire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba⁴⁸.

30. La Représentante légale fait observer que tout au long de ses conclusions écrites, la Défense ne fait que calomnier les victimes/témoins, en déclarant qu'elles sont toutes des membres de l'OCODEFAD prêtes à exagérer leur déclaration, que leurs récits ont été préparés lors de réunions afin d'accuser exclusivement les soldats du MLC et donc Jean-Pierre Bemba Gombo. Toutefois, les éléments de preuve soumis par la Défense à l'appui de ces affirmations sont soit inexacts, soit sortis de leur contexte. La Représentante légale soutient ainsi que la Chambre ne saurait accorder un quelconque crédit à ces arguments.

2. Me. Ngoungaye Wanfiyo

31. La Représentante légale des victimes observe que dans les conclusions écrites, Me. Ngoungaye Wanfiyo fait l'objet d'allégations répétées remettant en cause son intégrité et le professionnalisme dont il a pourtant toujours su faire preuve en sa qualité d'avocat.

32. Parmi les attaques adressées à l'encontre de feu Me. Wanfiyo Ngoungaye, l'on pourra lire de façon récurrente que cet avocat était un « *activiste pro-Bozizé* »⁴⁹ ; une figure centrale de l'OCODEFAD⁵⁰, une personne corrompue⁵¹ ou même, l'accusation grave selon laquelle il avait pour pratique commerciale courante, la production de faux documents⁵².

33. La Représentante légale affirme que ces accusations gratuites et indécentes à l'égard d'une personne qui n'aura pas l'occasion de contredire ces propos, sont dépourvues de tout fondement, aucune référence citée par la Défense ne permettant de conclure au bien-fondé de ces allégations. À l'appui de ses arguments, la Défense cite des portions de transcriptions qui ne permettent en rien de corroborer ces affirmations.

⁴⁸ICC-01/05-01/08- T-105-CONF-FRA ET, p. 3, lignes 12-17.

⁴⁹ "Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba", par. 40, par.220,

⁵⁰ *Ibid.*, par. 329

⁵¹ *Ibid.*, par. 477

⁵²*Ibid.*, « [...] and the source of the document itself was the corrupt victims'lawyer, Ngoungaye Wanfiyo, whose stock in trade practice was the production of false documents », lire aussi par. 40 des conclusions de la Défense.

34. La Représentante légale des victimes observe que la Défense qualifie Me. Goungaye Wanfiyo, d'avocat « pro-Bozizé » sans argument à l'appui de cette allégation.

35. S'agissant de la production de faux documents qu'aurait initié Me. Wanfiyo Ngoungaye, la Défense cite des extraits de transcriptions issus du témoignage **CAR-OTP-PPPP-0022**⁵³. Après lecture des pages référencées, la Représentante légale des victimes affirme qu'il n'est nulle part établi, que Me. Wanfiyo est à l'origine d'un quelconque faux document. La transcription citée met en lumière l'entretien de la victime/témoin [REDACTED] [REDACTED] avec Me. Ngoungaye Wanfiyo après que cette dernière ait effectué seule les démarches pour obtenir un nouveau certificat de naissance⁵⁴ ainsi qu'un nouveau passeport avec l'aide de son oncle uniquement⁵⁵. À la question de Me. Peter Haynes, de savoir pour quelles raisons Me. Wanfiyo n'avait pas demandé au témoin d'expliquer la différence de date de naissance existante entre le certificat du médecin et le passeport, celle-ci répond : « *Il m'a demandé de ramener le document chez le médecin afin que cela soit rectifié. Mais quand je me suis rendue là-bas, le docteur n'y était plus, il a été affecté ou réaffecté, c'est pour ça que c'est tel quel* »⁵⁶.

36. À partir de ces seuls éléments d'information, la Défense ose prétendre que Me. Wanfiyo est à l'origine de faux documents, alors qu'encore une fois, aucune information ne ressort du témoignage du témoin **CAR-OTP-PPPP-0022**, que ce dernier l'aurait aidé, incité ou aurait participé, d'une quelconque façon à la production de faux documents. Au mieux peut-on lire que l'avocat a relevé une erreur matérielle au sein des documents soumis par sa cliente à laquelle il a ainsi conseillé de faire rectifier ledit document auprès du médecin. Rien dans la transcription ne permet par ailleurs de déduire que la victime/témoin aurait confié à Me. Wanfiyo les démarches administratives antérieures menées pour l'obtention du certificat de naissance et du passeport. La Défense se livre encore une fois à une interprétation fantaisiste consistant à manipuler et extrapoler des extraits de témoignages soumis devant la Chambre.

⁵³ Note de bas de page 68 des conclusions de la Défense, P22, ICC-01/05-01/08-T-42, pp. 43-47.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-FRA CT, p.49.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-FRA CT, « Q. Est-ce que quelqu'un vous a aidé à obtenir votre certificat de naissance ou votre passeport ? R. En ce qui concerne mon passeport, c'est...c'était mon oncle [...] Donc c'est...c'est lui qui m'a aidé à le faire, ainsi que le passeport », pp. 49-50.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-FRA CT, p. 50, lignes 13-19.

37. La Représentante légale des victimes relève en outre qu'au paragraphe 477 de ses conclusions, la Défense affirme de façon gratuite que le journal *Le Citoyen* était un média « *pro-Bozizé* » et que la source du document visé⁵⁷ était, l'avocat corrompu, Me. Ngoungaye Wanfiyo « *whose stock in trade practice was the production of false documents* ».

38. À cet égard, la Représentante légale des victimes fait observer dans un premier temps que la Défense a saisi l'opportunité qui lui était donnée de contester l'article du journal *Le Citoyen* CAR-OTP-0004-0343 daté du 13 novembre 2002 devant la Chambre. Ainsi a-t-elle pu répondre⁵⁸ à la Requête du Procureur relative à l'admission de plusieurs éléments de preuves incluant *inter alia*, le document **CAR-OTP-0004-0343** de ses conclusions. Bien que la réponse de la Défense requiert le rejet des documents soumis par le Bureau du Procureur en tant qu'éléments de preuve, celle-ci ne conteste à aucun moment la source indiquée par le Procureur concernant les articles de presse remis par Me. Wanfiyo Ngoungaye et aucun argument justifiant ce rejet n'a trait au manque d'intégrité que prête la Défense aujourd'hui à cet avocat. La Défense ne démontre pas la preuve de ses allégations destinées à distraire plutôt qu'à aider la Chambre à la manifestation de la vérité.

39. Deuxièmement, et de façon générale, la Représentante légale observe qu'aucune note de bas de page ne soutient de tels propos, et qu'aucun développement ultérieur au sein des conclusions de la Défense ne vient étayer cette allégation « de pratique commerciale de production de faux documents ». De l'avis de la Représentante légale, de telles affirmations sont graves, portent atteinte à l'honneur et à la considération de Me. Wanfiyo et constitue une diffamation qui n'est pas acceptable devant la Chambre.

40. La Représentante légale soulève également que les conclusions écrites de la Défense se réfèrent à Me. Wanfiyo comme une figure centrale de l'OCODEFAD⁵⁹ et une personne très influente au sein de l'organisation représentant un large nombre de

⁵⁷ CAR-OTP-0004-0343

⁵⁸ Defence response to the Prosecution's Application for Admission of Evidence from the Bar Table, ICC-01/05-01/08-2168 et ICC-01/05-01/08-2168-AnxA-Red, 19 mars 2012

⁵⁹ Par. 329 des conclusions de la Défense

victimes⁶⁰. Les références à l'appui de cette affirmation ne permettent en rien de déduire le degré d'influence de Me. Wanfiyo au sein de l'OCODEFAD. La Défense s'appuie notamment sur le témoignage de **CAR-OTP-PPPP-0119**⁶¹ lequel n'affirme à aucun moment au cours de sa comparution que Me. Wanfiyo était influent ou corrompu puisqu'il ne fait que témoigner [REDACTED]⁶², indiquant notamment que lorsque les victimes [REDACTED] « d'aller voir Me. Goungaye, qui n'est plus en vie. [REDACTED] d'aller le voir »⁶³. Rien ne permet d'inférer [REDACTED] [REDACTED] que Me. Goungaye était particulièrement influent et/ou corrompu. La Chambre pourra par ailleurs constater que le témoin avait été interrogé sur le mandat de Me. Wanfiyo par la Défense, et que les réponses fournies par **CAR-OTP-PPPP-0119** n'entachaient en rien l'avocat chargé de protéger les victimes conformément à son mandat⁶⁴. La Représentante légale ajoute que le lien avancé et créé de toute pièce par la Défense, entre Me. Wanfiyo et l'OCODEFAD, ne transparait dans aucune des transcriptions citées. Cette information a par ailleurs clairement été établie lors du témoignage **CAR-OTP-PPPP-0119** puisque celui-ci affirme que suite à son entretien avec Me. Wanfiyo, il n'a rejoint aucune organisation⁶⁵. Cette réponse contredit une fois de plus les allégations répétées de la Défense relatives au rôle supposé central de cet avocat au sein de l'OCODEFAD.

41. Relativement à l'argument qualifiant Me. Wanfiyo d'avocat corrompu, la Défense allègue que le témoin **CAR-OTP-PPPP-0047** qui a été témoin de plusieurs viols n'a pas reporté les exactions aux autorités et ne s'est exprimé qu'une fois que la CPI est intervenue. Il est en outre allégué qu'il s'est entretenu avec Me. Wanfiyo qui allait le facturer 50,000FCFA « *for the privilege* »⁶⁶. La Défense tente ici d'induire la Chambre en erreur en isolant une fois de plus, un extrait du témoignage, en le sortant de son contexte

⁶⁰ Par. 40.

⁶¹ P-119, T-82, p.54

⁶² Notamment cité par la Défense, par 329 : ICC-01/05-01/08-T-87-CONF-ENG ET, p.30-31, qui ne fait que mentionner Me. Wanfiyo et sa relation avec les victimes sans qu'il ne soit établi de quelconque lien avec l'OCODEFAD ou de faits de corruption.

⁶³ ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA ET, p. 54, lignes7-9.

⁶⁴ Voir ICC-01/05-01/08-T-83-CONF-ENG CT2, p. 15, lignes 6 et s.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-T-83-CONF-ENG CT2, p.15, lignes 15-17: « Q. Madam Witness, following what you saw and what happened to you, did you join any organisation? A. No, no, I didn't join any organisation ».

⁶⁶ Conclusions de la Défense, par. 832.

afin de lui donner un sens qui n'est en rien fidèle au message et aux propos tenus par le témoin. La Représentante légale des victimes souligne d'une part que les 50,000 FCFA se rapportent aux frais communs de constitution du dossier conformément au « *Tarif minimum des honoraires arrêtés par l'Assemblée Générale ordinaire des avocats au Barreau de Centrafrique* »⁶⁷ du 30 septembre 2003. D'autre part, le témoin ne laisse aucun doute sur la destination de cet argent puisqu'il confirme ce que Me. Wanfiyo lui a expliqué : « *Il m'a dit : Constitue ton dossier. Le droit de... des constitutions de ces dossiers se chiffre à 50 000 francs CFA* »⁶⁸. La Représentante légale souhaite en outre préciser que Me. Goungaye Wanfiyo, décédé en 2008, n'était pas Représentant légal des victimes dans cette affaire. Le montant dont fait référence le témoin n'est donc en aucun cas une somme perçue au bénéfice de Me. Wanfiyo Goungaye et celle-ci n'est pas liée à l'intervention de la CPI comme tente de le faire croire la Défense au sein de ses conclusions.

42. Pour conclure sur ce point, la Représentante légale affirme que l'ensemble des arguments de la Défense diffamant ainsi Me. Wanfiyo Ngoungaye sont dépourvus de tout fondement et ne peuvent raisonnablement pas retenir l'attention de la Chambre, ils doivent donc être purement et simplement rejetés.

3. Sur les allégations à l'encontre des victimes admises à participer dans cette affaire

43. Enfin, la Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur l'affirmation injurieuse et offensante de la Défense à l'égard des victimes admises à participer aux procédures devant la Cour. De l'avis de la Défense, « *the inference that is underlying this case is huge mass of wholly dishonest claims for losses by people who never suffered* ». Cette affirmation erronée est symptomatique de l'esprit dans lequel la Défense s'est inscrite tout au long de ce procès : le rejet pur et simple d'une participation des victimes devant la Cour et le déni de l'existence même de ces victimes dans cette affaire. Alors que la participation des victimes est expressément prévue par le Statut de Rome, la Représentante légale rappelle qu'actuellement 5229 victimes ont été autorisées à participer

⁶⁷ Document accessible publiquement en République centrafricaine.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-T-181-CONF-FRA ET, p. 34, lignes 20-21.

aux procédures devant la Cour. En affirmant de manière générale, que les plaintes des victimes sont non seulement malhonnêtes mais que ces personnes n'ont jamais souffert, la Défense refuse également d'admettre que les formulaires de participation de ces milliers de victimes ont fait l'objet d'un examen juridique minutieux par la Chambre de première instance III. Alors que la Défense a toujours su saisir l'opportunité qui lui était donnée de se prononcer sur les dossiers de victimes admises à participer aux procédures, celle-ci fait preuve d'une abnégation qui dépasse l'entendement en refusant de prendre acte des décisions reconnaissant le statut des victimes ayant souffert d'un préjudice dans le cadre des charges circonscrites. Affirmer que toutes ces victimes mentent remet non seulement en cause l'autorité de chose jugée des décisions de la Chambre de première instance III sur ce point, mais représente une offense à l'égard des victimes reconnues et admises à participer aux procédures devant la Cour.

44. En outre, la Représentante légale des victimes note que les allégations de la Défense⁶⁹ visant à suggérer que la participation des victimes a notamment pour effet, du fait du maintien de l'anonymat des victimes eu égard à la Défense, de mener à de potentielles collusions, sont dépourvues de tout fondement. La Chambre, en effet garante de la bonne administration de la justice, ainsi que le Bureau du Procureur et les Représentants légaux des victimes eux-mêmes ont accès à ces informations. À cet égard, la Défense a toujours su jouir des procédures prévues par les textes pour soumettre ses observations relatives à la participation des victimes dans cette affaire. En ce sens, la Représentante légale des victimes note qu'aucune preuve de la Défense n'est venue étayer ces allégations.

45. De plus, si la Défense soutient que les formulaires de participation anonymes ne sauraient être admis en tant qu'éléments de preuve devant la Chambre, celle-ci ne devrait pas voir d'objection à ce que l'identité des victimes ne leur soit pas accessible. Si des indices sérieux avaient conduits à identifier une collusion entre les victimes et/ou témoins, la Chambre aurait statué en conséquence en tant que gardienne de l'intégrité des procédures.

⁶⁹ Conclusions de la Défense, par. 229.

46. La Représentante légale des victimes note en effet que cet argument a déjà été soumis par la Défense à plusieurs reprises pendant les procédures auquel la Chambre a toujours répondu de manière constante.

47. En effet, la Représentante légale rappelle que la Chambre avait déjà statué sur ce point alors que la Défense alléguait notamment « *qu'en raison de la suppression des informations concernant les lieux et les dates des événements allégués, il lui a[vait] été impossible de dire si les faits allégués relevaient du cadre temporel et géographique de l'espèce* » et s'il existait un lien entre « *le préjudice subi qu'aurait subi le demandeur et les faits rapportés dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges* »⁷⁰. La Chambre avait alors rappelé sa propre jurisprudence en réaffirmant que les informations communiquées à la Défense étaient suffisantes quant aux dates et aux lieux allégués et que les expurgations constituaient « *le seul moyen permettant de protéger les demandeurs concernés, et la communication de toute information supplémentaire aurait inutilement compromis leur sécurité* »⁷¹. Cette approche avait en outre été confirmée dans une décision du 21 juillet 2011 alors que la Défense s'était encore une fois opposée aux expurgations des formulaires de participation de victimes. La Chambre de première instance III précisait alors que les expurgations des dates et des lieux figurant dans les récits de victimes constituaient « *the only available measures to protect the applicants concerned* »⁷². Il est en outre précisé que « *[t]he Chamber is of the view that it is not discharged of its duty to protect applicant victims in the futures, simply because there have not been any attempts to intimidate or interfere with witnesses or to undermine the security of victims to date* »⁷³.

48. La Représentante légale des victimes souhaite en outre ajouter que si elle ne conteste pas que les demandes de participation de victimes ne constituent pas des éléments de preuve en tant que tels, quelques nuances doivent être émises à la lumière des termes très restrictifs employés par la Défense⁷⁴. La jurisprudence de la Cour en la

⁷⁰ Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, 18 novembre 2010, par. 25.

⁷¹ *Ibid.*, par. 59, rappelant sa décision du 6 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-871-tFRA, par. 16.

⁷² ICC-01/05-01/08-871, par. 16, ICC-01/05-01/08-1590-Corr, p. 12, par. 29.

⁷³ ICC-01/05-01/08-1590, p. 12, par. 30.

⁷⁴ Conclusions de la Défense, paras. 228-234

matière démontre par ailleurs la reconnaissance du rôle et de l'impact de la représentation légale des victimes dans les différentes affaires.

49. La Chambre de première instance III a en effet systématiquement examiné au cas par cas le lien entre le préjudice qui aurait été subi, les intérêts personnels des victimes et les charges retenues contre l'accusé. La Chambre préliminaire I a en outre affirmé « [...] *l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité [...] au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme [...] »*. Elle observe cependant que lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité »⁷⁵.

50. La Défense ne peut simplement écarter l'impact du nombre de victimes autorisées à participer aux procédures sur l'affaire. La Représentante légale des victimes rappelle à cet égard la position de la Chambre préliminaire II affirmant « [q]ue les intérêts personnels d'une victime soient concernés par la procédure relative au crime même dont elle aurait été victime semble tout à fait en conformité avec la nature même de la Cour en tant qu'institution judiciaire chargée de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Ceci était évident tout au long des négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut, négociations au cours desquelles la plupart des délégués « [TRADUCTION] ont sans aucun doute considéré qu'il était moralement justifié de donner aux victimes de violations graves du droit international humanitaire le droit de participer au procès des auteurs de ces violations et de faire en sorte que, au cours de la procédure, la Cour soit pleinement informée des souffrances personnelles des intéressées »⁷⁶.

⁷⁵ « Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité. À cet égard, la juge unique considère qu'il ne peut être satisfait à l'intérêt primordial des victimes pour la recherche de la vérité que si i) les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice sont déclarés coupables ; et ii) les personnes qui n'en sont pas responsables sont acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer », Chambre préliminaire I, Juge unique, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 32-36.

⁷⁶ Chambre préliminaire II, Juge unique, ICC-02/04-01/05-252-tFRA, 10 août 2007, par. 10. Voir aussi, Opinion individuelle et dissidente de la Juge Odio Benito, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 31 août 2012, pp. 4-5, par. 8 : « Un procès devant la CPI devrait toutefois porter également sur le préjudice subi par les victimes du fait des crimes

51. La Représentante légale des victimes soutient ainsi que les arguments de la Défense visant la participation des victimes et rejetant leur rôle et leur impact au sein des procédures devant la Cour, sont dépourvus de fondement et devraient être rejetés par la Chambre.

B. Sur les allégations remettant en cause la crédibilité des témoins appelés à comparaître par la Représentante légale des victimes

1. Sur les allégations visant le témoin/victime CAR-V20-PPPP-V001

52. La Représentante légale des victimes observe qu'à plusieurs reprises au sein de ses conclusions, la Défense tente de remettre en cause la fiabilité et la crédibilité du témoignage du témoin/victime **CAR-V20-PPPP-V0001**.

53. La Représentante légale des victimes note que la Défense affirme que les déclarations des victimes/témoins **CAR-V20-PPPP-0001** et **CAR-OTP-PPPP-0069** comportent des détails identiques, notamment sur la date et l'heure de l'arrivée d'hommes armés à Mongoumba⁷⁷. Une fois de plus, la Défense lance des affirmations sans un seul élément de preuve tangible à l'appui de ses allégations, puisqu'elle ne cite que des portions de transcriptions du témoignage de la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0001** et qu'aucun extrait du témoignage de la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** n'apparaît. Il est donc impossible de comparer les deux déclarations afin de vérifier la véracité des allégations de la Défense. En conséquence, l'affirmation de la Défense relative à la similarité des déclarations des deux victimes/témoins doit donc être rejetée.

relevant de la compétence de la Cour. Il importe peu, par conséquent, que l'Accusation ait présenté les charges sous forme de crimes distincts ou comme faisant à bon droit partie intégrante des crimes reprochés à [l'accusé]. Le préjudice subi par les victimes n'est pas une notion réservée aux seules procédures en réparation, il devrait constituer un aspect fondamental de l'appréciation par la Chambre des crimes commis ».

⁷⁷ "V-01's complaint has identical details to that of P-69, including the precise time and date of the morning of the arrival of the armed men, and the prior warning to flee. Both, of course", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 176, par. 514.

54. En outre, la Défense affirme que la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0001** était un membre de l'OCODEFAD⁷⁸, ce qui est inexact. À cet égard, lors de l'audience, la victime/témoin a eu l'occasion d'affirmer qu'elle n'appartenait à aucune association de victimes⁷⁹.

55. Enfin, la Défense allègue que le récit de la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-001** serait « *far-fetched* »⁸⁰, et par conséquent qu'il serait impossible de croire à son histoire⁸¹. La Représentante légale voudrait rappeler le témoignage de l'experte **CAR-OTP-PPPP-0021** lors des audiences devant la Chambre, lorsque cette dernière a très clairement expliqué l'impact de ces événements sur les victimes et donc sur leur récit :

*« Néanmoins, l'une des choses que nous avons constatées dans le cadre de nos recherches sur le TSPT est l'impact sur le fonctionnement du cerveau [...] Est-ce que cela affecte la capacité à se souvenir des événements et les lieux dans un ordre chronologique ? [...] il peut y avoir une confusion au niveau de l'ordre chronologique des événements, et les personnes peuvent avoir des problèmes à se souvenir de faits exacts*⁸² » (nous soulignons).

56. Par conséquent, il est important de rappeler que les récits des victimes de viols, comme celui de la victime/témoin **CAR-V01-PPPP-0001**, ne sont absolument pas « *tirés par les cheveux* » comme l'affirme la Défense, ainsi cet argument ne saurait être suffisant pour remettre en cause la fiabilité du témoignage du témoin/victime et doit dès lors être rejeté par la Chambre. La Représentante légale des victimes soutient qu'au contraire, la Chambre doit être particulièrement attentive à ces déclarations contribuant à la manifestation de la vérité sur les crimes de viols commis par les soldats du MLC dirigées par Jean-Pierre Bemba Gombo.

2. Sur les allégations visant le témoin/victime **CAR-V20-PPPP-V002**

⁷⁸ "had been members of OCODEFAD", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 176, par. 514.

⁷⁹ "Do you belong to an association of victims ? In Mongoumba, my area, there was no associations of victims. I met representatives of the ICC only once in Bangui, but there was no association for victims in Mongoumba", ICC-01/05-01/08-T-220-ENG CT WT, p. 46 lignes 18 à 21.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 177, par. 515.

⁸¹ "Her Evidence was ultimately incapable of belief, both as to the scale of what she described and the identity of the perpetrators", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 178, par. 516.

⁸² ICC-01/05-01/08-T-39-FRA ET WT, p. 6 lignes 1 à 13.

57. La Représentante légale observe qu'à plusieurs reprises la Défense tente de remettre en cause la fiabilité et la crédibilité du témoignage du témoin/victime **CAR-V20-PPPP-V002**.

58. La Défense cite en effet la victime **CAR-V20-PPPP-V002** à l'appui de l'argument selon lequel les victimes centrafricaines auraient fourni de faux récits avec l'aide de l'OCODEFAD⁸³. Pour soutenir cette allégation, la Défense s'appuie notamment sur un extrait de transcription du témoignage de **CAR-V20-PPPP-V002**⁸⁴. Or la lecture de la page entière référencée ne permet pas de déduire que le témoin/victime aurait été « coaché », influencé, ou entraîné à relater des récits orientés contre les Banyamulenge par l'OCODEFAD dont il n'est pas membre. L'une des questions posées par la Défense au témoin est la suivante: « *And were you advised by Bozizé's people, and the lawyers, that only claims against the Banyamulenge would be entertained by them* », à laquelle répond très clairement le témoin: « ***That is not what was said.** We were simply invited to fill out the forms reflecting of the loss or damage we had suffered.* »⁸⁵ (nous soulignons).

59. La Représentante légale des victimes note que la même page de la transcription est citée à l'appui de l'argument selon lequel « [...] *For all the witnesses interviewed in pursuit of this, one thing was clear, no complaint against the behaviour of Bozizé's troops would be entertained. Accordingly, those who might have suffered at their hands had a simple choice to make, suffered in silence or accuse the other side* »⁸⁶. La transcription référencée en note de bas de page est un extrait de témoignage d'une seule personne relatant son histoire personnel lors de ses démarches administratives et juridiques et ne saurait englober *tous les témoins* comme la Défense tente de l'affirmer. Par ailleurs, **CAR-V20-PPPP-V002** ne mentionne nulle part dans son témoignage que tous les témoins qui auraient été victimes des troupes de Bozizé ne pouvaient pas se plaindre ; il exclut simplement que les violences aient pu être commises par les troupes de Bozizé⁸⁷ en affirmant que « *Bozizé's people did not hurt the*

⁸³ Conclusions de la Défense, par. 7.

⁸⁴ Note de bas de page 8, V02, ICC-01/05-01/08-T-225, p. 46.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-T-225-ENG ET, p. 46, lignes 9-12.

⁸⁶ Conclusions écrites de la Défense, par. 219.

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-T-225-ENG-ET, p. 46, lignes 4-8: « *What types of acts of violence did Bozizé's people commit? What did they do? They did know anything* ».

people, our population »⁸⁸. Enfin, le témoin **CAR-V20-PPPP-V002** contredira la Défense lorsque celle-ci lui demandera si seules les plaintes contre les Banyamulenge étaient reçues⁸⁹.

60. La Chambre pourra elle-même constater l'absence d'information étayant les allégations de la Défense et la facilité déconcertante et chronique avec laquelle celle-ci extrapole les récits relatés par les témoins. La Représentante légale des victimes observe notamment que la Défense allègue que les témoins ont décrit « l'échelle industrielle » des démarches relatives aux formulaires de participation de victimes par les intermédiaires⁹⁰. La Défense soutient également que l'on promettait aux victimes des récompenses financières et qu'on les encourageait à exagérer et fabriquer de toute pièce leur plainte⁹¹. Après avoir pris connaissance de toutes les transcriptions référencées à l'appui de ces allégations, la Représentante légale des victimes n'a pu identifier une seule information et un seul témoignage corroborant ces affirmations.

61. À titre d'exemple, la Représentante légale peut ainsi contester cette allégation en reprenant l'extrait du témoignage de **CAR-V20-PPPP-V002** cité par la Défense⁹². Le témoin/victime explique très distinctement qu'en cette période de conflit, aucune autorité n'était disposée à aider les victimes⁹³ et que des avocats les assistaient pour constituer des plaintes et remplir des formulaires⁹⁴. Des recensements étaient également menés par les autorités locales⁹⁵ ainsi que la Croix-Rouge⁹⁶ « pour discerner les victimes ». En outre, et afin d'illustrer l'interprétation de la Défense, constamment erronée, des témoignages présentés devant la Chambre, la Représentante légale relève celui de **CAR-OTP-PPPP-0069** cité par

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-T-225-ENG ET, p. 46, lignes 9-12.

⁹⁰ Conclusions écrites de la Défense, par. 223.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Note de bas de page 480 des Conclusions écrites de la Défense, V02, ICC-01/05-01/08-T-225, pp. 45-47.

⁹³ T-225-FRA CT, p. 48, lignes 3-5 : « A cette époque, il n'y avait pas d'autorité, il n'y avait personne à qui nous pouvions nous plaindre. Et lorsque les avocats sont arrivés, nous nous sommes précipités pour aller remplir les formulaires pour attendre la suite ».

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-T-225-FRA CT, p.47, lignes 9-11 : « Les avocats ne se rendaient pas à Sibut en cachette ; ils s'y rendaient officiellement. Et on demandait aux gens de venir remplir les formulaires. C'est comme ça que, moi-même, je me suis rendu sur le lieu pour pouvoir remplir le formulaire »

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-T-225-FRA CT, p. 48 ; lignes 11-12 : « Les chefs de quartiers étaient là pour discerner les victimes de ceux qui ne le... qui ne l'étaient pas, et seules les victimes pouvaient remplir ces formulaires ».

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-T-225-FRA CT, p. 49, ligne 20 : « Dans un premier temps, les agents de la Croix-Rouge sont venus nous recenser ».

la Défense⁹⁷. La Défense prétend que l'on promettait aux victimes des récompenses financières et qu'on les encourageait à exagérer et fabriquer de toute pièce leur plainte⁹⁸, or la lecture entière de la page citée⁹⁹ ne permet nullement de déduire une telle allégation. Tout au plus, pourra-t-on lire que le témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** est membre de l'OCODEFAD ce qui ne permet en rien d'induire qu'il ait pu percevoir une compensation financière ou constituer une fausse plainte comme la Défense le prétend.

62. Enfin pour conclure sur ce point, la Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur la légèreté avec laquelle la Défense a rédigé ses conclusions, prêtant des propos aux témoins, contraires à ce qui est pourtant clairement écrit et explicité au sein des transcriptions. La Représentante légale des victimes note en effet que la Défense soutient avec force que le témoin/victime **CAR-V20-PPPP-0002** aurait affirmé « *gratuitously and plainly untruthfully* » qu'il y avait plus de femmes que d'homme parmi le MLC¹⁰⁰. Or il suffisait à la Défense de poursuivre deux lignes de lecture de la transcription pour s'apercevoir que l'interprète se corrigeait :

« *THE INTERPRETER: The interpreter corrects; there were more men than women, not women than men* »¹⁰¹.

La lecture de la version française de la transcription permet par ailleurs d'écarter définitivement toute confusion à cet égard¹⁰². Ainsi, cette grossière erreur est caractéristique du manque de rigueur entachant l'ensemble de l'argumentaire de la Défense. De l'avis de la Représentante légale, ces inconsistances matérielles et factuelles constituent des indices sérieux démontrant le manque de fiabilité des affirmations alléguées au sein des conclusions de la Défense que la Chambre pourra apprécier souverainement.

⁹⁷ Note de bas de page 481, P69, ICC-01/05-01/08-T-195, p.14

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Voir ICC-01/05-01/08-T-195, p. 14, P69 citée par la Défense.

¹⁰⁰ Par. 494: « *He said (gratuitously and plainly untruthfully) that there were more women than men amongst the MLC [...]* », note de bas de page 1181 : V-02, ICC-01/05-01/08-T-222, p. 48.

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-T-222-ENG ET, p.48, ligne 3.

¹⁰² ICC-01/05-01/08-T-222-FRA ET, p. 51, ligne 19 : « *Les hommes étaient plus nombreux que les femmes* »

C. Sur les allégations relatives aux charges qui n'auraient pas été prouvées

63. La Représentante légale note que les incidents de pillages, meurtres et viols n'ont, de l'avis de la Défense, pas été prouvés. À l'appui de ces affirmations, la Défense identifie notamment deux listes distinctes d'incidents « confirmés »¹⁰³ et qui devraient être « rejetés »¹⁰⁴ par la Chambre s'agissant des crimes de pillages et de viols. S'agissant du crime de meurtre, la Défense se limite à rejeter celui du cousin du témoin **CAR-OTP-PPPP-0022** à Bossangoa et celui du frère du témoin **CAR-OTP-PPPP-0087**, le 30 octobre, à Boy-Rabé¹⁰⁵.

64. La Représentante légale soutient que ces listes limitatives de la Défense ne lient absolument pas la Chambre dans son examen de l'affaire. En effet, si la Chambre préliminaire II a confirmé certains incidents, sa décision ne limite ni les parties, ni les participants, ni la Chambre de première instance dans la recherche de la vérité, et permet en conséquence que soient inclus d'autres événements, incidents en lien avec ce qui a été décidé en phase préliminaire. En somme, la Représentante légale des victimes affirme que si des incidents en lien avec les charges et circonscrites dans le cadre temporel de l'affaire sont prouvés au cours du procès, les éléments de preuve relatifs à ces incidents sont recevables et peuvent tout à fait faire l'objet d'un examen de la part de la Chambre de première instance.

65. En effet, la Représentante légale des victimes soutient que la Défense affirme à tort que la Chambre de première instance III devrait être strictement liée par les conclusions de la Chambre préliminaire II au stade de la confirmation des charges. Les articles 74-2 et 69-4 du Statut de Rome « revêt un caractère impératif qui oblige la chambre de première instance à se prononcer sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve qui lui sont présentés » « à un moment ou un autre durant la procédure »¹⁰⁶. En ce sens, le jugement que la Chambre rendra en application de l'article 74 devra être exclusivement fondé sur des

¹⁰³ Conclusions de la Défense, paras. 425, 445, 430.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paras. 426, 431.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paras. 445 et s.

¹⁰⁶ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 100

preuves « i) qui ont été produites ; ii) ont été « examinées au procès », au sens où elles font partie intégrante du dossier de la procédure de première instance ; et iii) ont été jugée admissibles par la Chambre »¹⁰⁷.

66. En outre, la Représentante légale des victime souligne que la Chambre n'a pas à limiter son appréciation à des incidents spécifiques, elle examine « au cas par cas, si elle [peut] se fonder sur des éléments de preuve figurant au dossier et **non expressément visés** pour établir une allégation factuelle en tenant compte des prescriptions énoncées aux articles 64-2 et 74-2 du Statut »¹⁰⁸ (nous soulignons).

67. Enfin la Représentante légale des victimes fait observer qu'à l'instar de l'affaire *Katanga*¹⁰⁹, la Chambre de première instance III peut tout à fait user de la norme 55 du Règlement de la Cour¹¹⁰ lui permettant de modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils « concordent avec les crimes prévus [...] ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes [...] ».

68. La Représentante légale soutient donc que les différentes listes limitant les incidents cités par la Défense relatives aux crimes de meurtres, pillages et viols ne devraient pas retenir l'attention de la Chambre de première instance III dans son examen de l'affaire.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 101.

¹⁰⁸ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par. 81

¹⁰⁹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusé, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012, « La Majorité souligne qu'une requalification intervient le plus souvent lorsque les juges disposent de l'ensemble des éléments de preuve produits, des conclusions écrites des parties et des participants qui constituent une ultime et utile synthèse de leurs positions respectives ainsi que des propos qu'ils ont tenus lors de leurs dernières observations orales. Pour la Majorité constituée dans la présente affaire, toute lecture de la norme 55 prohibant sa mise en œuvre, comme en l'espèce, au stade du délibéré aurait donc pour effet de rendre cette disposition inapplicable. La Chambre d'appel a d'ailleurs tenu à mettre en garde contre les interprétations de la norme 55 qui ne permettraient pas de requalifier les faits après l'ouverture du procès », par. 17.

¹¹⁰ Comme elle l'a déjà évoqué dans sa *Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, 22 septembre 2012.

1. Viols

69. La Défense affirme que les déclarations des témoins et/ou victimes de viols :

[REDACTED] CAR-OTP-PPPP-0082, CAR-OTP-PPPP-0069 et son épouse, **CAR-OTP-PPPP-0079** et sa fille, **CAR-V20-PPPP-0001**, ainsi que la déclaration de **CAR-OTP-PPPP-0119**, devraient être rejetées par la Chambre au motif qu'il n'est pas possible pour le Bureau du Procureur de présenter des preuves à travers la référence « *unidentified victims* »¹¹¹ figurant dans le Second document amendé contenant les charges. A cet égard, la Représentante légale souligne que lesdits témoins/victimes ne sont en l'occurrence pas anonymes, la Défense a en effet eu accès à leur identité et pu contester leurs témoignages pendant le procès.

70. Pour soutenir le rejet des déclarations de ces témoins/victimes, la Défense se contente de citer la Chambre préliminaire: « *where the Pre-Trial Chamber concludes that the allegations of rape included in the statement of witness 47 would not be included in the charge of rape confirmed by the Chamber* »¹¹². Celle-ci ne soumet aucun argument sur lequel la Chambre de première instance pourrait se fonder pour parvenir à la même conclusion que la Chambre préliminaire rejetant la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0047**. D'après la Défense, la Chambre de première instance devrait conclure de manière similaire au rejet de toutes les déclarations des témoins et/ou victimes de viols citées.

71. De plus, la Défense ajoute que la Chambre préliminaire « *also underscored that it was not permissible for the Prosecution to plead its case in a vague manner with a view to moulding the case against the Accused during the proceedings* »¹¹³, sans expliquer le lien de causalité entre la décision de la Chambre préliminaire et la nécessité de conclure au rejet intégral des déclarations des victimes visées *infra* comme éléments de preuve. Aucun argument, aucune trame dans le raisonnement suivi par la Défense n'indique ni ne justifie les raisons pour lesquelles il faudrait conclure au rejet des déclarations de ces témoins et/ou victimes en particulier.

¹¹¹ "The Prosecution cannot attempt to introduce evidence of these unconfirmed incidents through the broad reference to 'unidentified victims' in the Second revised DCC", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 148 paras. 426 et 427.

¹¹² ICC-01/05-01/08-424, par. 169.

¹¹³ Conclusions de la Défense, par. 427.

72. Enfin, la Défense allègue que les charges de viols doivent être rejetées du fait que le Procureur n'a pu établir, au-delà de tout doute raisonnable, que les responsables étaient les troupes du MLC sous le contrôle effectif de M. Bemba¹¹⁴. Il s'agit ici du sentiment personnel de la Défense puisqu'à aucun moment dans ses conclusions celle-ci ne parvient à démontrer que le Bureau du Procureur ou la Représentante légale des victimes n'ont pas réussi à établir que les crimes de viols ont été commis par les soldats du MLC dirigés par M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

2. Pillages

73. La Représentante légale des victimes observe que de l'avis de la Défense, les pillages des propriétés des témoins **CAR-OTP-PPPP-0108, CAR-OTP-PPPP-0119, CAR-OTP-PPPP-0068, CAR-OTP-PPPP-0079, CAR-OTP-PPPP-0073, CAR-OTP-PPPP-0069** devraient être rejetés car il s'agirait d'allégations qui tomberaient en dehors du cadre des charges confirmés.

74. À cet égard, la Représentante légale rappelle que les témoins/victimes de pillages cités par la Défense ont été autorisés à participer aux procédures par la Chambre de première instance III¹¹⁵. Cette dernière avait en effet jugé que leurs récits entraient bien dans le cadre temporel des charges et géographiques de l'espèce.

75. En sus, la Défense se livre à un raisonnement inédit consistant à distinguer des biens qu'il serait plus ou moins légitimes de piller pendant un conflit. À l'appui de ce raisonnement, la Défense tente d'expliquer que les objets pillés dont font référence les témoins relèvent de la catégorie d'objets « requis pour des nécessités militaires »¹¹⁶. Ceci

¹¹⁴ « *The rape charges must be dismissed due to the Prosecution's failure to establish, beyond reasonable doubt, that the actual perpetrators were MLC troops falling under the effective control of Mr Bemba* », ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 148 para. 429.

¹¹⁵ Voir décision d'admission ICC-01/05-01/08-1005, 10 novembre 2010, admettant les témoins/victimes CAR-OTP-PPPP-0108, CAR-OTP-PPPP-0068, CAR-OTP-PPPP-0069 à participer aux procédures, et décision d'admission ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, admettant le témoin/victime CAR-OTP-PPPP-00073 à participer aux procédures.

¹¹⁶ Conclusions de la Défense, par. 432: « *Items referred to by witnesses fall within the purview of items required for military necessity* ».

inclurait, sans être limité, des appareils de communication, de la nourriture et des animaux, des moyens de transport ainsi que de l'argent.

76. La Représentante légale des victimes s'interroge alors sur la pertinence de cet argument lorsque la lecture attentive des témoignages dont aurait dû faire preuve la Défense permet justement de constater que les biens pillés ne sont manifestement pas des objets requis pour des besoins militaires. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0108** a par exemple été dépossédé de son réfrigérateur, de sa cafetière, de son lave-linge, de produits de beauté, de vélos et de jeux d'enfants¹¹⁷. À la lumière des objets cités, la Représentante légale des victimes s'interroge encore une fois sur l'interprétation que la Défense donne au concept de « *nécessités militaires* » et soutient que la Chambre constatera qu'ils n'entrent pas dans cette catégorie. Il en est de même pour le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119** dont le matelas et une horloge ont notamment été pillés, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0068** qui a été dépossédée de tissus et de draps, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0079** à qui l'on a pillé un réfrigérateur et une télévision, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0073** forcé de dépenser 4000 francs CFA afin de payer une radio aux Banyamulenge¹¹⁸ après avoir été menacé de mort¹¹⁹, et le témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** dont la sœur a été tuée alors que celle-ci résistait aux Banyamulenge qui lui volaient son argent¹²⁰. Quant à la question même de savoir si les appropriations auraient été justifiées par des nécessités militaires, la lecture des témoignages des témoins/victimes visés par la Défense, permet de constater qu'au contraire, ces biens ont été appropriés « *à des fins privés ou personnelles* »¹²¹.

77. À l'appui de cette argumentation, la Défense se livre en vain à un raisonnement juridique peu convaincant en se référant notamment à l'article 53 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907¹²². La Représentante légale des victimes, se propose ici de restaurer la partie tronquée de l'article cité par la Défense :

¹¹⁷ Conclusions du Procureur, par. 359.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-70-CONF-FRA ET, p. 37, lignes 25-28 et p. 37, ligne 1-4.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-70-CONF-FRA ET, p. 38, lignes 16-18 : « *C'est ainsi que j'ai pris le poste radio qu'il m'a obligé à acheter. J'ai pris ce poste radio et je l'ai... je lui ai remis cela. Il est venu avec un long sabre, avec un long sabre, menaçant de me... de me décapiter si je lui remettais pas le poste radio.* »

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-T-192-CONF-FRA ET, p. 33, lignes 25-28 et p. 34, lignes 1-10.

¹²¹ Article 8-2-b-xvi-2 des Eléments des crimes.

¹²² Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

«Art. 53. An army of occupation can only take possession of cash, funds, and realizable securities **which are strictly the property of the State**, depots of arms, means of transport, stores and supplies, and, generally, all movable property **belonging to the State** which may be used for military operations.

All appliances, whether on land, at sea, or in the air, adapted for the transmission of news, or for the transport of persons or things, exclusive of cases governed by naval law, depots of arms, and, generally, **all kinds of munitions of war, may be seized, even if they belong to private individuals, but must be restored and compensation fixed when peace is made** » (nous soulignons).

Il est tout d'abord intéressant de noter que les biens qu'il serait « autorisé » de piller doivent appartenir « *en propre à L'Etat* » ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. Il convient également de noter que les biens saisis qui pourraient le cas échéant appartenir à des personnes privées sont non seulement limités « *en général, [à] toute espèce de munitions de guerre* », mais qu'ils « *devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix* », ce qui n'a bien évidemment pas été fait à l'égard des témoins/victimes visés par la Défense.

78. La Représentante légale des victimes ajoute en outre que l'article 33 de la *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, du 12 août 1949¹²³ et postérieure au Règlement de La Haye de 1907 interdit formellement le pillage : « *le pillage est interdit* ». Cette interdiction n'est assortie d'aucune exception ou atténuation au principe posé et a une portée générale. Les parties contractantes¹²⁴ à cette Convention s'interdisent d'ordonner aussi bien que d'autoriser le pillage. Cet article oblige les parties impliquées à empêcher et à réprimer le pillage individuel et s'applique au territoire des parties au conflit comme aux territoires occupés. La formulation générale de cet article garantit toutes les catégories de bien, les propriétés des personnes privées comme celles des collectivités ou de l'Etat.

79. Ainsi, la Représentante légale des victimes soutient que la Chambre ne peut se rallier à l'interprétation erronée que fait la Défense du droit international humanitaire. À cet égard, la Représentante légale soutient que conformément à l'article 21-1-b du Statut de Rome, la Cour « [...] applique [...] en second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ». La Chambre ne pourra donc faire sienne l'argumentaire de la Défense,

¹²³ Lire aussi art. 15, Convention de Genève(I), et art. 18-1, Convention de Genève (II).

¹²⁴ Dont sont parties la République démocratique du Congo et la République centrafricaine.

pour écarter les crimes de pillages dont ont été victimes les témoins cités, pendant la période couverte par les charges.

80. Enfin, la Défense allègue que le Procureur devait distinguer les « pillages » des « butins »¹²⁵, ou de toutes autres formes de réquisitions légales¹²⁶. Or cet argument est dépourvu de base légale puisque les textes de la Cour ne requièrent absolument pas du Procureur qu'il établisse une telle distinction, distinction qui n'a par ailleurs pas été précisément définie en droit international¹²⁷. De manière générale, les éléments du crime de pillage précisent expressément que le pillage est qualifié si « *l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire* »¹²⁸ ce qui a largement été prouvé par le Bureau du Procureur et la Représentante légale des victimes. Le crime de pillages est donc en tout état de cause, caractérisé. La Représentante légale des victimes soutient donc que la Chambre de première instance doit rejeter l'allégation de la Défense selon laquelle le crime de pillage n'aurait pas été prouvé en l'espèce.

3. Meurtres

81. La Représentante légale des victimes observe que la Défense limite le crime de meurtre en l'espèce à deux incidents relatifs au meurtre du cousin du témoin **CAR-OTP-**

¹²⁵ « *booty* » or « *plunder* », Conclusions de la Défense, par. 433.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Knut Dörman, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court* (2003), p. 273: "*Pillage and the terms plundering, looting and sacking are very often used synonymously. None has been defined adequately for the purposes of international law*". En outre, le TPIY a également déterminé: "*the prohibition against the unjustified appropriation of public and private enemy property is general in scope, and extends both to acts of looting committed by individuals soldiers for their private gain, and to the organized seizure of property undertaken within the framework of a systematic economic exploitation of occupied territory; in both cases it entails individual criminal responsibility; the protection of property is subject to a number of well-defined restrictions, such as the right of an Occupying Power to levy contributions and makes requisitions; the concept of pillage in the traditional sense implied an element of violence, the term "plunder" ,as incorporated in the ICTY Statute, should be understood to embrace all forms of unlawful appropriation of property in armed conflict for which individual criminal responsibility attaches under international law, including those acts traditionally described as "pillaging"*", voir notamment, *Judgment, The Prosecutor c. Tihomir Blaskic*, IT 95-14 T, par. 184.

O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers's, Article by Article*, 2nd ed. (C.H. Beck Hart Nomos, 2008), "*There is no official definition of the term pillage. It should be understood, however as the unauthorized appropriation or obtaining of property in order to confer possession of it on oneself or on a third party against the will of the rightful owner. Accordingly, the definition embraces acts of plundering, looting, and sacking*", p. 409.

¹²⁸ Article 8-2-b-xvi – 3 des Eléments des crimes.

PPPP-0022 à Bossangoa et du frère du témoin **CAR-OTP-PPPP-0087**, le 30 octobre à Boy-Rabé¹²⁹.

82. La Représentante légale affirme que la Chambre préliminaire avait admis qu'il n'était pas nécessaire d'identifier ou de retrouver la dépouille pour qualifier le meurtre et que le Procureur n'avait l'obligation d'identifier que le lieu du meurtre, la date approximative de sa commission, d'exposer la manière dont le crime a été commis avec suffisamment de détails, les circonstances de l'incident et le lien entre l'auteur et le crime commis¹³⁰. La Chambre de première instance a confirmé cette interprétation dans sa décision du 20 juillet 2010¹³¹. La Défense se fonde ainsi sur ces deux décisions estimant que la Chambre devrait exclure toutes les preuves et allégations de meurtres figurant dans les conclusions écrites du Procureur¹³². Or, les conclusions du Procureur se conforment aux critères établis par les chambres et étayaient suffisamment et de manière détaillée les meurtres commis pendant la période couverte par les charges. Une fois de plus, la thèse de la Défense n'est soutenue par aucune explication ou argument juridique permettant de réfuter les meurtres prouvés par le Procureur ou la Représentante légale. La Chambre de première instance ne pourra que constater l'absence d'argumentaire de la Défense qui ne fait que soumettre une affirmation sans étayer plus avant le bien-fondé de son raisonnement.

83. De plus, la Défense affirme que les crimes de masse dont les meurtres commis à l'encontre de la population civile, sont exclusivement basés sur les rapports d'ONG¹³³. La Défense a semble-t-il omis de se référer aux déclarations des témoins qui ont comparu devant la Chambre de première instance III, notamment les témoins et ou

¹²⁹ Conclusions de la Défense, par. 445.

¹³⁰ "While the Chamber concedes that there is no need to find and/or identify the corpse, the Prosecutor is still expected to specify, to extent possible, inter alia, the location of the alleged murder, its approximate date, the means by which the act was committed with enough precision, the circumstances of the incident and the perpetrator's link to the crime", ICC-01/05-01/08-424, p. 47 par. 133. Voir aussi ICC-01/05-01/08-3121-conf, p. 154, par. 446.

¹³¹ "Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges", ICC-01/05-01/08-836, p. 44, par. 112.

¹³² "The Trial Chamber must therefore exclude from its consideration the evidence and allegations set out at pages 194-202 of the Prosecution Brief", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, p. 155, par. 447.

¹³³ "The Prosecution's evidence concerning alleged nexus of the incidents of murder to the existence of a widespread attack against the civilian population is based exclusively on NGO reports, which constitute anonymous hearsay, and other unreliable forms of evidence", ICC-01/05-01/08-3121-Conf, pp. 15-156, par. 450.

victimes/témoins CAR-OTP-PPPP-0119¹³⁴, CAR-OTP-PPPP-0006¹³⁵ et CAR-OTP-PPPP-0023¹³⁶ qui ont pu témoigner des nombreux meurtres de civils commis par les Banyamulenge du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003. La Représentante légale des victimes soutient donc que l'allégation selon laquelle les crimes de meurtres n'auraient pas été prouvés doit être rejetée

D. Sur les allégations relatives à l'étendue géographique des crimes

84. La Représentante légale des victimes observe que la Défense tente systématiquement de limiter les lieux dans lesquels les crimes auraient été commis par les troupes du MLC. Or, celle-ci soutient qu'aucun argument fondant ces allégations ne justifie que certaines localités soient exclues de l'affaire.

85. En outre, la Représentante légale des victimes note que ce n'est pas la première fois que la Défense tente de limiter les charges dans cette affaire, la Chambre ayant déjà eu à statuer sur ce point. En effet, la Représentante légale des victimes rappelle que dans sa décision du 18 novembre 2010, la Chambre de première instance III avait affirmé ce qui suit : « [...] s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel il faudrait rejeter toute demande n'établissant pas que le préjudice résulte d'un fait qui s'est produit à une date et à un endroit expressément mentionnés dans la partie pertinente des chefs, la Chambre estime qu'il ne saurait être retenu. En effet, la Chambre tient à souligner que, selon la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, qu'elle a acceptée, il est reproché à l'accusé les crimes de meurtre, de viol et de pillage commis du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, y compris, mais pas uniquement, dans les localités citées dans la partie pertinente des chefs » (nous soulignons)¹³⁷.

¹³⁴ ICC-01/05-01/08-T-84-ENG-ET, p. 15 ligne 21 à p. 16 ligne 1 ; p. 14 ligne 20 à p. 15 ligne 1.

¹³⁵ ICC-01/05-01/08-T-96-ENG-CT, p. 23 ligne 8 à p. 22 ligne 8.

¹³⁶ ICC-01/05-01/08-T-51-ENG-CT2, p. 20 ligne 1 à p. 22 ligne 2 ; p. 47 ligne 14.

¹³⁷ Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, 18 novembre 2010, par. 55 : « [...] according to the Revised Second Amended Document containing the Charges, which has been accepted by the Chamber, the accused is charged with the crimes of murder, rape and pillage committed from on or about 26 October 2002 to 15 March 2003 in the locations included, but not limited to, those mentioned in the operative section of the counts ».

86. La Représentante légale des victimes soutient donc que la Chambre avait déjà réaffirmé sa volonté de ne pas se limiter à une liste réduite de localités dans son examen de l'affaire.

1. Bangui et PK12

87. La Représentante légale note que la Défense conclut à une machination des victimes issues du quartier du PK 12. Celles-ci seraient « interconnectées » et auraient agi de concert pendant de longues années, sous le contrôle d'une organisation dédiée à soutirer une compensation de M. Bemba. De l'avis de la Défense, ces mêmes victimes se seraient même montrées capables de mentir sous serment¹³⁸. La Défense ajoute toutefois, de façon contradictoire, que leurs histoires seraient incompatibles¹³⁹, mais qu'elles auraient néanmoins été orchestrées avec minutie par l'OCODEDAD, qui lors de réunions aurait préparé les témoins en leur dictant ce qu'ils devaient raconter de manière répétée¹⁴⁰.

88. La Représentante légale des victimes affirme ainsi que si le raisonnement de la Défense était cohérent, toutes les victimes qui auraient agi de concert et auraient été entraînées par l'Organisation, auraient donc dû tenir des propos et des récits similaires. Or, celle-ci affirme ensuite que les déclarations diffèrent et seraient incompatibles. La thèse de la Défense n'est donc pas crédible et aucun argument ne permet de soutenir cette allégation ce qui devra conduire la Chambre à la rejeter.

89. Enfin, à ce stade, la Représentante légale des victimes ne peut malheureusement qu'inviter la Défense à (re)lire ses conclusions écrites notamment les déclarations concordantes des victimes et/ou témoins **CAR-OTP-PPPP-0022**, **CAR-OTP-PPPP-0068**, **CAR-OTP-PPPP-0009** et **CAR-OTP-PPPP-0006** ainsi que les demandes de participations des **1523 victimes** acceptées par la Chambre, décrivant l'entrée des troupes du MLC, les exactions commises par les soldats du MLC dirigés par M. Bemba durant la période du 26

¹³⁸ Conclusions de la Défense, p. 165, par. 474.

¹³⁹ Conclusions de la Défense, p. 165, par. 474.

¹⁴⁰ Conclusions de la Défense, p. 8, par. 7 et p. 78, par. 222.

octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 dans la ville de Bangui et de ses environs, le PK 12 inclus¹⁴¹.

2. Damara et ses environs

90. La Représentante légale des victimes réfute l'allégation de la Défense selon laquelle aucune victime n'aurait été appelée à témoigner devant la Chambre pour prouver que des exactions auraient été commises à Damara et au PK 22.

91. La Représentante légale des victimes rappelle par ailleurs que la Chambre a autorisé la victime **a/0394/08** à exposer ses vues et préoccupations¹⁴². Cette dernière relate des crimes commis dans la localité de Damara et la majorité de la Chambre a reconnu que son récit illustre « *the harm suffered by a significant number of victims in Damara* »¹⁴³.

92. La Représentante légale ajoute en outre comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner au sein de ses conclusions¹⁴⁴, que **CAR-OTP-PPPP-0063, CAR-OTP-PPPP-0209** ont été des témoins directs des exactions commises à Damara. Ainsi la Défense ne peut délibérément écarter ces éléments de preuve en affirmant sans développement à l'appui, que ce qui a été présenté devant la Chambre concernant les exactions commises à Damara n'est pas crédible¹⁴⁵. La Représentante légale soutient donc que l'argument de la Défense relatif à l'absence d'éléments de preuve concernant la localité de Damara devrait être rejeté.

3. Sibut

93. La Représentante légale des victimes note que la Défense estime qu'il n'existe aucune preuve directe ou crédible sur laquelle la Chambre peut se baser pour conclure

¹⁴¹ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, pp. 65 à 68, paras. 127 à 132.

¹⁴² Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138, 22 février 2012.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 41.

¹⁴⁴ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, par. 134.

¹⁴⁵ Conclusions de la Défense, par. 476.

que des crimes ont été commis dans la ville de Sibut ou que les éléments contextuels des crimes ont été prouvés¹⁴⁶.

94. Dans ses conclusions écrites, la Représentante légale a pu établir que des crimes de meurtres, de viols et de pillages ont bien été commis à Sibut par les soldats du MLC dirigés par M. Bemba, notamment à travers les déclarations du témoin/victime **CAR-V20-PPPP-0002**, du témoin CAR-OTP-PPPP-0119, et des récits des victimes admises par la Chambre à participer aux procédures¹⁴⁷. L'argument de la Défense rejetant la commission des crimes dans la localité de Sibut par les éléments du MLC sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba, doit donc être rejeté.

4. Bossangoa

95. La Représentante légale des victimes souhaite mettre en lumière le fait que lors de l'introduction de sa Requête¹⁴⁸ afin d'autoriser des victimes à comparaître en tant que témoins et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre, elle avait introduit une demande de comparution de victimes venant de Bossangoa. La victime **a/0542/08** n'avait été admise qu'à présenter ses vues et préoccupations devant la Chambre au motif que son expérience reflétait un nombre important de victimes de Bossangoa et que le vécu de ces victimes n'avait pas encore été présenté à la Chambre¹⁴⁹. La Représentante légale note toutefois que la victime n'avait pas été admise en tant que témoin par la majorité de la Chambre, non parce que son témoignage n'était pas jugé pertinent, mais parce qu'il avait été considéré comme répétitif avec ceux déjà présentés par l'Accusation¹⁵⁰. Par conséquent, la Représentante légale fait observer que contrairement aux allégations de la Défense, il existe bien un récit direct qui confirme la commission d'exactions dans Bossangoa par les troupes du MLC dirigées par M. Bemba pendant la période qui nous intéresse. En outre, la Représentante légale ajoute que parmi les 1282 victimes admises à participer concernant différentes localités, plusieurs victimes

¹⁴⁶ Conclusions de la Défense, p. 170, par. 491

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, p. 71, paras. 138 à 140.

¹⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1990.

¹⁴⁹ ICC-01/05-01/08-2138, p. 19, par. 39.

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/08-2138, p. 18, par. 38.

dont le préjudice en relation avec les charges admises en l'espèce, viennent de Bossangoa et ont été reconnues par la Chambre¹⁵¹.

96. Enfin dans ses conclusions écrites, la Représentante légale avait relaté les récits de la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0022** et des témoins **CAR-OTP-PPPP-0169** et **CAR-OTP-PPPP-0173** à propos des crimes de meurtres, de pillages et de viols commis en masse à Bossangoa, et donnant ainsi un éclairage sur l'ampleur des dommages subis par les victimes dans ladite localité¹⁵².

5. Bossembélé

97. La Représentante légale observe que selon la Défense, les déclarations des témoins **CAR-OTP-PPPP-0169**, **CAR-OTP-PPPP-0173** et **CAR-OTP-PPPP-0178** sont sans valeur et n'apportent pas la preuve que des crimes ont été perpétrés dans la localité de Bossembélé¹⁵³. De plus, la Défense estime qu'il est tout simplement impossible de croire le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** quelle que soit l'information qu'il a pu soumettre¹⁵⁴. La Représentante légale des victimes voudrait une fois de plus attirer l'attention de la Chambre sur l'absence totale de justification soutenant cette allégation puisqu'aucun argument factuel ou juridique ne vient l'étayer.

98. La Représentante légale affirme que les déclarations de ces témoins confirment les récits des victimes admises à participer par la Chambre, concernant les exactions commises, le mode opératoire des troupes du MLC dirigées par M. Bemba et, la systématisation de ces actes à l'encontre de la population civile à Bossembélé comme elle a

151 ICC-01/05-01/08-3078-Conf, p. 76, par. 150.

152 Voir ICC-01/05-01/08-3078-Conf, pp. 72 à 74, paras. 141 à 144. Ainsi, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0022** relate les exactions commises à Bossangoa tels que la destruction de biens et le meurtre de son cousin. Il a aussi donné des précisions concernant des habitants de Bossangoa victimes de pillages d'animaux domestiques, ICC-01/05-01/08-T-41-CONF-FRA ET, p. 31, lignes 9-15, p.41 lignes 23-25, p. 42, lignes 1-2. . Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** était commerçant au moment des faits et se trouvait à Bossangoa lors des exactions commises par les hommes du MLC, voir ICC-01/05-01/08-T-136-CONF-FRA ET, p. 39, lignes 16-22. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** est un [REDACTED] et fut un témoin privilégié des pillages commis à Bossangoa, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.31, lignes 22-25 et p. 32 lignes 1-2.

¹⁵³ Conclusions de la Défense, p. 175, par. 507.

¹⁵⁴ Conclusions de la Défense, p. 175, par. 507

déjà eu à le souligner dans ses conclusions¹⁵⁵. Enfin, la Représentante légale soutient que la Défense n'apporte aucun élément au soutien de critères que la Chambre utilisera le cas échéant pour écarter un témoignage sur la base de sa non crédibilité.

6. Bozoum

99. Selon la Défense, les déclarations indirectes des témoins **CAR-OTP-PPPP-0119**, **CAR-OTP-PPPP-0079** et **CAR-OTP-PPPP-0069**, soutenues par des informations de RFI ne permettent pas de conclure que des exactions ont été commises dans la ville de Bozoum par les soldats du MLC dirigés par M. Bemba¹⁵⁶. Il n'existerait donc aucune preuve qui puisse permettre à la Chambre de conclure que des témoins ont soumis des éléments de preuve relatifs aux viols, meurtres et pillages commis par les troupes du MLC à Bozoum¹⁵⁷.

100. La Représentante légale souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les déclarations de témoins et les preuves documentaires présentées au cours du procès, notamment les informations de RFI, corroborent les récits de victimes admises à participer venant de la localité de Bozoum¹⁵⁸. En ce sens, la Représentante légale souligne que tous ces récits lus conjointement décrivent le mode opératoire des soldats du MLC dans la perpétration systématique et massive des crimes à l'encontre de la population civile à Bozoum pendant la période qui nous intéresse¹⁵⁹. L'argument de la Défense réfutant que des crimes ont été commis dans la localité de Bozoum doit donc être rejeté.

7. Mongoumba

101. La Représentante légale des victimes observe que la Défense tente de décrédibiliser les témoins d'exactions commises à Mongoumba et affirme qu'une seule

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, pp. 75 à 76, paras. 147 à 148.

¹⁵⁶ Conclusions de la Défense, p. 175, par. 509.

¹⁵⁷ Conclusions de la Défense, p. 175, par. 510.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, p. 76, paras. 149 à 150.

¹⁵⁹ Conclusions de la Défense, p. 76 ; par. 150.

charge de viol a été confirmée et qu’aucun crime de meurtre ou de pillage ne seraient concernés en l’espèce¹⁶⁰.

102. La Défense allègue à l’appui de cet argument que les troupes du MLC ne pouvaient pas se trouver en même temps à Bossangoa ou de retour en RDC et à Mongoumba le 5 mars¹⁶¹ contrairement à ce qu’affirmerait le témoin **CAR-OTP-PPPP-0029**. La Défense ajoute en outre que le témoin n’a pu formellement identifier le lingala comme étant celle des soldats du MLC et qu’ils portaient des uniformes mais que certains n’avaient pas de bottes, confortant ainsi leur allégation sur l’absence de troupes et donc d’exactions commises par les Banyamulenge sous l’autorité de Jean-Pierre Bemba¹⁶² à Mongoumba.

103. La Représentante légale des victimes conteste cette affirmation sur plusieurs points. Tout d’abord, la Représentante légale note que la Défense n’a fait qu’isoler certains extraits issus des déclarations du témoin afin de parvenir à une telle conclusion sans tenir compte des nombreux autres éléments d’information dont a fait part le témoin **CAR-OTP-PPPP-0029** devant la Chambre.

104. La Représentante légale des victimes affirme tout d’abord que la présence des troupes du MLC en RDC ou Bossangoa n’est pas incompatible avec la présence des Banyamulenge à Mongoumba. En effet, la Représentante légale des victimes rappelle que les éléments du MLC étaient composés de 1500 à 2000 hommes et qu’il est donc parfaitement possible que ces troupes se soient divisées en plusieurs bataillons sur différentes parties du territoire centrafricain, tels que l’ont par ailleurs démontrés les éléments de preuve présentés devant la Chambre au cours du procès¹⁶³.

105. L’argument relatif à la tenue vestimentaire est par ailleurs tout à fait conforme à ce qui a déjà été relaté par d’autres témoins des exactions des Banyamulenge, à

¹⁶⁰ Conclusions de la Défense, par. 511.

¹⁶¹ Conclusions de la Défense, par. 513.

¹⁶² Conclusions de la Défense, par. 513.

¹⁶³ Voir par exemple, **CAR-OTP-PPPP-0173**, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.15, lignes 11-15, **CAR-OTP-PPPP-0065**, ICC-01/05-01/08-T-170-CONF-FRA CT, p. 10, lignes 16-20.

savoir que les tenues vestimentaires étaient disparates, singularisant précisément les troupes du MLC¹⁶⁴.

106. En outre, la lecture du témoignage de **CAR-OTP-PPPP-0029** permet de mettre en exergue un *modus operandi* des exactions décrites, similaire à celui des Banyamulenge identifiés par toute la population de Mongoumba¹⁶⁵.

107. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0029** a ainsi très précisément décrit le pillage survenu dans sa maison et dans plusieurs autres maisons, caractérisant la systématicité des exactions commises, propre aux Banyamulenge¹⁶⁶. Il a également été démontré au-delà de tout raisonnable que les pillages commis par les Banyamulenge s'accompagnaient très souvent de violences sexuelles dont a notamment été victime ledit témoin.

108. Enfin, la lecture du témoignage de **CAR-OTP-PPPP-0029** permet de constater que les soldats du MLC ont utilisé le même moyen de transport pour investir la localité de Mongoumba en venant de Libenge de l'autre côté de la rive en pirogue¹⁶⁷ à l'instar de ce qui s'est passé à Zongo depuis le fleuve Oubangui¹⁶⁸.

109. Ces nombreuses informations constituent des indices sérieux de fiabilité permettant d'affirmer que les soldats du MLC sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba ont bien investi la localité de Mongoumba et commis les mêmes exactions criminelles. En ce sens, le témoignage de **CAR-OTP-PPPP-0029** constitue bien une preuve démontrant la présence des Banyamulenge à Mongoumba.

110. Enfin la Défense conteste la commission d'exactions par les troupes du MLC à Mongoumba en se fondant sur les déclarations du témoin **CAR-V20-PPPP-0001** et **CAR-OTP-PPPP-0069** concernant la date des événements¹⁶⁹. La Défense développe plus avant son argumentaire en citant l'article de presse extrait du journal *Le Citoyen* du 6 mars

¹⁶⁴ Lire notamment les témoignages des témoins CAR-OTP-PPPP-0119 et CAR-OTP-PPPP-0075, T-41-CONF-FRA ET, p.17, lignes 20-21 et T-44-CONF-FRA CT, p. 23, lignes 2-6 ; T-49-CONF-FRA ET, p. 53, lignes 4-5.

¹⁶⁵ ICC-01/05-01/08-T-81-CONF-FRA ET, p. 13, lignes 21-24.

¹⁶⁶ ICC-01/05-01/08-T-81-CONF-FRA ET, p. 14, lignes 3-5.

¹⁶⁷ ICC-01/05-01/08-T-80-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 21-22 ; p.27, ligne 28 et p.28, ligne 1.

¹⁶⁸ Comme l'ont décrit les témoins CAR-OTP-PPPP-0047 et CAR-OTP-PPPP-0063

¹⁶⁹ Conclusions de la Défense, paras. 514 et 517.

2003¹⁷⁰. Celle-ci conteste le contenu de l'article concernant la date citée des événements qui auraient eu lieu à Mongoumba le mardi 4 mars 2003 contrairement à ce qu'aurait avancé le témoin **CAR-V20-PPPP-0001** sur la présence des FACA ce même jour.

111. À cet égard, la Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur la lecture partielle de l'article de presse mise en avant par la Défense. Si l'on peut en effet lire que « *la ville de Mongoumba est sous haute tension depuis mardi dernier* », et noter l'« *escarmouche entre les forces de sécurité et de défense détachées à Mongoumba et les hommes de Jean-Pierre Bemba [...] mardi dernier* »¹⁷¹, ce jour n'est pas le seul mentionné. La Chambre pourra ainsi lire que les éléments de Jean-Pierre Bemba sont revenus « *hier, mercredi* » [5 mars 2003] plongeant la ville de Mongoumba sous d'« *abondants tirs* », lesquels ont « *ressurgi de l'autre côté de la rive et ont ouvert le feu sur la ville [...] pour rechercher les deux baleinières et leur contenus qui leur avaient été repris* »¹⁷². Ces éléments d'information occultés par la Défense permettent ainsi de corroborer le témoignage de **CAR-OTP-PPPP-0029**.

112. La Représentante légale des victimes soutient ainsi que l'argumentaire de la Défense visant à discréditer les témoins et preuves d'exactions criminelles commises dans la localité de Mongoumba par les troupes du MLC sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba est dépourvu de tout fondement et doit donc être rejeté.

E. Sur les propos hors contexte et erronés de la Défense concernant l'histoire centrafricaine

113. Finalement, la Représentante légale des victimes soulève que la Défense prétend que l'histoire de la Centrafrique n'a été durant ces vingt dernières années qu'un perpétuel cycle de revanche marqué par des abus inter-ethniques¹⁷³. Chaque gouvernement successif et coups d'Etat auraient été motivés par des considérations tribales justifiant que des crimes soient commis contre la population¹⁷⁴. De cette

¹⁷⁰ Conclusions de la Défense, par. 518, CAR-OTP-0013-0114

¹⁷¹ CAR-OTP-0013-0114, par. 2

¹⁷² *Ibid.*, paras. 7-8

¹⁷³ Conclusions de la Défense, p. 86, par. 247.

¹⁷⁴ Conclusions de la Défense, p. 86, par. 248.

affirmation, la Défense soutient ensuite que la thèse selon laquelle des crimes de viols, meurtres et pillages auraient uniquement été commis pendant le conflit de 2002-2003 par les soldats du MLC, est irréaliste et intenable¹⁷⁵.

114. Enfin la Défense affirme que les centrafricains, qu'ils soient armés ou non, ont montré une prépondérance à commettre des crimes en temps de conflit¹⁷⁶. Cette affirmation présentée comme une vérité générale doit être démentie, représente un cliché discriminant et fait injustement peser la responsabilité des crimes commis sur la population civile et les victimes centrafricaines. La Représentante légale soutient ainsi que cet argument est inapproprié et tombe en dehors des considérations pertinentes de l'espèce. La Représentante légale observe ici que la Défense semble vouloir se poser en expert sociologique sans disposer d'aucune qualification ou expertise pertinente pour ce faire, et sans s'appuyer sur aucune source fiable, aboutissant à l'exposé de considérations non seulement dépourvues de tout fondement et diffamatoires mais également grossièrement fausses.

115. Il est important de rappeler que les guerres s'accompagnent invariablement de leur cortège de violences, pendant lesquelles des groupes armés n'hésitent pas à commettre crimes de guerres et autres atrocités à l'encontre de civils. Comment la Défense ose-t-elle ici faire peser sur toute une population les crimes odieux commis à son encontre ?

116. La Représentante légale des victimes ajoute en outre qu'à la question de savoir si de tels événements avaient déjà eu lieu à Mongoumba par le passé, la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-V01** répondait : « *La question que vous me posez aujourd'hui est la même que j'ai eu à poser à ma mère, après ces événements. Je lui ai posé la question de savoir : depuis qu'elle vit dans la localité de Mongoumba, depuis qu'elle vit en République centrafricaine, il n'y a jamais eu de tels événements. Et depuis que je vis dans la localité, je suis née dans la localité, c'était la première fois de ma vie, de subir, de voir de telles atrocités dans la localité de*

¹⁷⁵ Conclusions de la Défense, p. 86, par. 249.

¹⁷⁶ *Ibid.*

*Mongoumba*¹⁷⁷». Quoiqu'il en soit, la Représentante légale souligne avec force que l'argument de la Défense relatif à l'histoire conflictuelle de la Centrafrique ne peut constituer une base légale sérieuse exonérant la responsabilité des troupes du MLC conduites sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et doit donc être rejeté.

V. CONCLUSIONS

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

REJETTE dans son entièreté les conclusions écrites de la Défense et,

DÉCLARE Jean-Pierre Bemba coupable des charges qui lui sont imputées.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 15 septembre 2014

À La Haye, Pays-Bas

¹⁷⁷ ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, p. 50 lignes 18 à 24.